



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dirac (16)**

n°MRAe 2018ANA165

dossier PP-2018-7109

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 août 2018

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 30 août 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation est composé de deux volumes distincts. Le premier volume (V1) regroupe le diagnostic et l'état initial de l'environnement ; le second (V2) présente les justifications des choix retenus pour le projet communal. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de regrouper les deux volumes pour faciliter la compréhension et la manipulation de ce document. Dans la suite du présent avis, les pages indiquées correspondent à l'un ou l'autre des volumes en précisant le numéro du volume V1 ou V2.

Le rapport de présentation présente des tableaux de données ou des cartes sans analyse associée (V1 - pages 68, 123, 126, 129). La MRAe recommande d'extraire les éléments de ces tableaux et cartes permettant de mettre en avant les enjeux pour le territoire, et de servir de base pour établir et justifier le projet communal.

Le rapport fait la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La référence au SDAGE Rhin-Meuse en page 16 (V2) du rapport de présentation est à corriger. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente est en cours d'élaboration. Le PLU devra être également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente lorsque celui-ci sera approuvé. Cependant, dans la mesure où le projet de SAGE est en cours de finalisation, la MRAe considère qu'il y a lieu d'intégrer d'ores et déjà les éléments de connaissance du SAGE.

Le rapport de présentation en page 7 (V2) compare la répartition des surfaces des zones du PLU en vigueur avec celles des zones du projet de PLU. La somme des surfaces est supérieure (de 18 hectares) à celle du territoire communal. La MRAe recommande de vérifier le tableau des surfaces pour faire correspondre les surfaces du PLU à la superficie de la commune.

Le résumé non technique est réduit à un résumé très succinct des enjeux du territoire et de son découpage en zones urbaines, agricoles et naturelles. Il ne reprend pas les éléments principaux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ni de l'explication des choix retenus. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de PLU et de ses effets sur l'environnement. L'ajout d'illustrations pourrait permettre une compréhension plus aisée et globale du projet. Le résumé non technique devrait ainsi être amélioré pour permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier de PLU.

Une analyse des résultats de l'application du plan devra être effectuée, au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de neuf ans après l'approbation du PLU, conformément à l'article L 153- 27 du Code de l'urbanisme, et non pas dans un délai de six ans (cf. page 98 (V2) du rapport de présentation). L'explication de la démarche d'évaluation de l'application du PLU et la pertinence du choix des indicateurs sont bien décrites. Cependant, le système d'indicateurs de suivi proposés est générique et ne permet pas de suivre l'adéquation entre le projet de PLU propre à la commune de Dirac et sa mise en oeuvre. Des valeurs de référence pourraient être remplies avec les valeurs figurant dans le rapport de présentation pour rendre le système d'indicateurs opérationnel.

B Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1 Démographie et logements

La commune de Dirac comptait 1 511 habitants en 2014, pour 584 résidences principales. Le rapport de présentation fait état en page 54 (V1) d'une croissance démographique de 0,7 % par an entre 1990 et 1999 puis de 1,3 % par an entre 1999 et 2009¹. Le solde migratoire positif, dénotant une certaine attractivité de la commune, compense le solde naturel négatif enregistré depuis 1975. Depuis 2009, le rapport indique que la commune de Dirac connaît une stabilisation de sa population avec une croissance nulle.

1 Chiffres source INSEE

2 Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Le rapport de présentation identifie les capacités de densification des espaces bâtis existants et s'appuie sur une cartographie (pages 49 à 51 (V1)) permettant de localiser ces espaces sur le territoire. Un potentiel urbanisable au sein des espaces bâtis de 4,47 hectares est ainsi repéré en « dents creuses ». Cependant, les cartes recensant les « dents creuses » ne permettent pas de comprendre pourquoi certaines parcelles ne sont pas retenues. Ainsi, l'analyse par la MRAe des photographies aériennes montre que certains bâtiments récemment construits ne sont pas représentés sur le plan cadastral utilisé, et que certaines parcelles non bâties semblent avoir une vocation de jardin ou d'espace public... La MRAe considère qu'il est nécessaire d'apporter des compléments sur les choix des parcelles susceptibles d'être urbanisées. Le règlement graphique du projet de PLU devra alors s'appuyer sur un fond de plan cadastral à jour.

Ce potentiel urbanisable ne prend pas en compte par ailleurs les espaces interstitiels pouvant bénéficier d'une division parcellaire, ni les espaces potentiellement mutables. La MRAe demande de compléter cette analyse afin de pouvoir mobiliser pour le projet communal l'ensemble des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

Une rétention foncière de 30 % est retenue arbitrairement par la commune, induisant finalement un potentiel mobilisable dans les espaces bâtis de 3,12 hectares. La MRAe considère qu'il y a lieu de justifier ce pourcentage de rétention foncière. Le rapport estime la construction potentielle de 38 logements au sein de ces dents creuses sur la base d'une densité de 12 logements à l'hectare. La MRAe recommande de compléter l'analyse urbaine des villages en précisant les densités moyennes rencontrées pour justifier ce choix de densité par le projet communal.

D'autre part, le diagnostic ne présente pas d'analyse sur les logements vacants qui contribuent à la fluidité des parcours résidentiels, ni sur les possibilités d'évolution du bâti existant, notamment leur potentielle réhabilitation ou transformation, et devrait donc être complété.

3 Ressources en eau

Le potentiel d'accueil du territoire dépend, entre autres, des capacités résiduelles du réseau d'eau potable. Cependant, le rapport de présentation comprend seulement une information sur les services responsables du réseau. Il doit donc être complété en indiquant notamment les forages desservant la commune et leur capacité résiduelle, les nappes concernées et leur état en termes de pollution, de pression, etc. La carte du réseau d'alimentation en eau potable donnée en annexe du PLU pourrait figurer également dans le rapport.

De plus, le rapport de présentation ne décrit pas clairement le système d'assainissement des eaux usées présent sur la commune. Selon le tableau de données de la page 68 (V1), il semblerait que la commune de Dirac dispose d'un assainissement collectif sur le bourg relié à une station d'épuration d'une capacité de 210 Équivalent-Habitants (EH), mise en service en 2000. La station d'épuration présenterait une charge maximale en entrée de 145 EH. Il appartient au rapport de présentation d'exploiter les données et de présenter une analyse du système d'assainissement présent sur la commune pour venir à l'appui de la faisabilité du projet communal et apporter une complète information au public.

La carte du réseau d'assainissement donnée en annexe du PLU, qui pourrait utilement figurer dans le rapport de présentation, montre que le territoire dépend essentiellement de l'assainissement autonome. L'état des installations d'assainissement autonome existantes doit être présenté. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome devrait également figurer pour permettre à la commune d'identifier les secteurs de développement favorables à l'assainissement autonome.

Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun élément sur le traitement des eaux pluviales sur la commune.

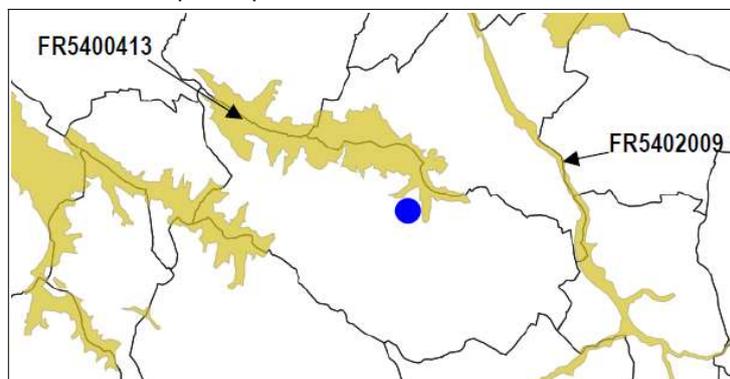
Il apparaît également nécessaire d'ajouter des informations sur les équipements de défense contre les incendies. Cela permettrait d'analyser les protections existantes relatives à ce risque dans les zones urbanisées comme dans celles envisagées pour les développements urbains futurs.

Les éléments de diagnostic présentent ainsi des lacunes et ne permettent pas une appréhension correcte du contexte communal en matière de gestion de la ressource en eau. La MRAe considère qu'il convient de compléter le diagnostic par une description et une analyse des équipements de la commune en matière d'adduction d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales et de défense contre l'incendie.

4 Milieux naturels et patrimoine bâti et paysager

L'état initial de l'environnement recense l'ensemble des milieux naturels bénéficiant d'une protection environnementale.

Le territoire de Dirac est ainsi concerné par deux sites Natura 2000. Les caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs vulnérabilités sont décrites d'une part dans l'état initial de l'environnement et d'autre part, avec des compléments, dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences Natura 2000. La MRAe recommande de rassembler ces éléments de connaissance dans l'état initial de l'environnement pour faciliter l'appréhension des sites Natura 2000 par le public.



(Localisation des sites Natura 2000
Source : rapport de présentation)

La commune de Dirac comprend également quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) décrites dans le rapport. Ces secteurs reconnus comme hébergeant des richesses environnementales sont situés au niveau des cours d'eau « Les Eaux claires » et « l'Anguienne » et au niveau de la forêt de Dirac.

En revanche, le rapport de présentation ne propose qu'un état des lieux de l'occupation des sols par les milieux agricoles et forestiers, sans permettre l'identification des enjeux portés sur ces milieux. Les éléments fournis ne permettent pas de caractériser la valeur agronomique des terres ni la valeur des boisements présents sur la commune. La MRAe demande de compléter le rapport par une analyse des différents enjeux existants sur ces espaces naturels. La production de cartes de synthèse de ces enjeux faciliterait leur appréhension par le public.

Le rapport de présentation mentionne en page 87 (V1) qu'un inventaire des arbres remarquables en Poitou-Charentes a repéré deux arbres remarquables sur le territoire. La MRAe note que les éléments de connaissance et d'investigation sont limités à cet inventaire, et recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'identification de ce patrimoine naturel.

Le rapport de présentation opère une déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Poitou-Charentes ainsi qu'une définition locale d'une trame verte et bleue dans laquelle les enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques sont clairement exposés (page 97 (V1) du rapport de présentation).

Le rapport contient par ailleurs en page 41 (V1) un chapitre dédié aux éléments patrimoniaux bâtis de la commune. Cependant, la présentation du patrimoine bâti est illisible. Selon la liste des servitudes d'utilité publique, la commune est concernée par quatre périmètres de protection des monuments historiques. Le patrimoine communal n'est pas décrit, ni les enjeux associés. La MRAe considère qu'il y a lieu de compléter le rapport et d'ajouter une carte permettant de localiser ce patrimoine bâti d'intérêt sur le territoire.

Des éléments du diagnostic laissent penser que la topographie du territoire est susceptible d'avoir des incidences sur les perspectives paysagères du territoire. Ainsi la carte de la page 33 (V1) du rapport de présentation identifie des « secteurs à fort impact visuel à protéger » et la mairie comme « repère visuel ». Une analyse paysagère complémentaire pourrait apporter des indications sur les enjeux relatifs aux perspectives paysagères à conserver ou à restaurer.

5 Risques et nuisances

Le rapport de présentation décrit correctement les risques naturels rencontrés sur la commune de Dirac et leurs enjeux à l'exception du risque feux de forêt et du risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Il s'appuie notamment sur une cartographie des risques et détaille les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés par les risques.

Le dossier précise ainsi que la commune est soumise au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique sur les franges des cours d'eau « Les eaux claires » et « l'Anguienne », et à l'est du village Marais-Roprie. Elle est également confrontée au risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Anguienne pour lequel un plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été prescrit en 2014. Le rapport de présentation devrait être complété par les éléments de connaissances contenus dans l'atlas des zones inondables de l'Anguienne, des Eaux claires et de la Touvre. Le rapport de présentation devrait également distinguer plus explicitement le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique du risque d'inondation par débordement des cours d'eau pour une meilleure compréhension de ces risques.

La commune de Dirac étant une commune forestière, la MRAe estime nécessaire d'étudier le risque feux de forêt, notamment au niveau des lisières entre boisements et secteurs urbanisés. Elle recommande par ailleurs de préciser que la commune de Dirac n'est pas soumise à un PPRN de retrait et gonflement des argiles et d'adapter la description de ce risque dans le rapport de présentation. La MRAe recommande également d'étudier le risque lié au ruissellement des eaux pluviales susceptible d'entraîner l'érosion des sols au regard de la topographie du territoire et de justifier la prise en compte de ce risque dans le projet communal.

Le rapport mentionne un risque lié à des canalisations de matières dangereuses, qui acheminent du gaz naturel, sans aucune description de ce type de risque et des enjeux associés. Le plan des servitudes d'utilité publique figure l'emplacement de ces canalisations. La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie permettant de localiser ces canalisations sur le territoire et par une analyse des risques liés au passage des canalisations.

Des données sont fournies en matière de consommation d'énergie dans les constructions, de pollutions sonores et de qualité de l'air. Cependant, le rapport de présentation n'apporte pas d'analyse complémentaire. Les enjeux pour la commune de Dirac sur ces thématiques ne sont donc pas mis en avant pour permettre leur prise en compte dans le projet de PLU.

Le rapport de présentation soulève la question des périmètres de protection sanitaire autour des bâtiments d'élevage existants. Il importe de rappeler que ces distances d'éloignement sont destinées à préserver les tiers des nuisances occasionnées par les élevages et réciproquement. Aucune cartographie n'est cependant associée pour faciliter le repérage de ces exploitations agricoles présentes sur le territoire. La MRAe considère qu'il y a lieu de compléter le rapport de présentation par une localisation de ces exploitations agricoles.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a) projet démographique

Le rapport de présentation en page 56 (V1) indique baser les projections démographiques à l'horizon 2030 sur une hypothèse de croissance démographique de 0,9 % par an. Ce qui correspond à une population de 1744 habitants en 2030, et donc à l'accueil de 233 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2014. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrondit ces chiffres à 1750 habitants attendus sur la commune en 2030, soit 239 habitants supplémentaires.

Cependant, le rapport ne présente pas de scénario démographique alternatif et ne contient pas les explications nécessaires pour comprendre la manière dont le projet a été établi. Le choix de développement exposé fait uniquement référence à un objectif de croissance issu de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Cet objectif de croissance s'inscrit dans la continuité des tendances constatées entre 1990 et 2009 sans tenir compte de la tendance enregistrée sur la dernière décennie avec un taux de croissance nul (cf. ci-avant). Le rapport devrait donc être complété pour justifier l'évolution envisagée et informer le public des motivations ayant conduit au dimensionnement du projet communal.

b) habitat

Le calcul des besoins en logements présenté dans le rapport de présentation est confus et ne permet pas de comprendre comment le projet communal conclut à un besoin de 128 logements supplémentaires (ou un arrondi à 130 logements dans le PADD) à l'horizon 2030.

Afin d'évaluer le nombre de logements globalement nécessaire à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation devrait expliquer d'une part combien de logements permettront l'accueil des nouvelles populations, et d'autre part combien de logements seront nécessaires au maintien de la population déjà installée. Ce maintien de la population devrait alors inclure la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages, des besoins de renouvellement du parc de logements existants et du maintien de la fluidité des parcours résidentiels (nombre de logements vacants et de résidences secondaires nécessaires).

Sur la base d'un besoin de 128 logements, le projet de PLU entend mobiliser 22 logements par la réhabilitation du bâti existant, 5 logements parmi les logements vacants et 38 logements neufs à construire en densification du tissu urbain existant sur 3,12 hectares. La mobilisation du bâti existant et des logements vacants reste toutefois à justifier. Le PLU envisage de construire, en extension de l'urbanisation, les 63 logements restant à trouver. Avec une moyenne de 10 logements à l'hectare, le PLU affiche un besoin de 6,3 hectares. Le projet de PLU envisage finalement de mobiliser environ 9,5 hectares en densification et en extension pour la construction de 101 logements (38+63) à l'échéance du PLU.

Le PADD se donne comme objectif de permettre en priorité la densification du bourg de Dirac et du village de Marais-Roprie. Le projet de PLU a choisi de classer en zone Ub des espaces bâtis situés dans le prolongement de ces centres anciens. Cependant, des quartiers de faible densité, dispersés au sein des zones agricoles et naturelles, correspondant pour certains à une urbanisation linéaire le long des voies, sont également classés en zone Ub. Pourtant éloignés des équipements et des services, ces secteurs ont alors vocation à se densifier. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour justifier ces choix d'urbanisation et les incidences potentielles sur l'environnement.

La MRAe estime qu'il est nécessaire d'approfondir le diagnostic et d'apporter des justifications en termes de densification du tissu bâti existant pour permettre d'ajuster les besoins en logements et en consommation foncière de la commune.

c) équipements et activités

Le règlement du PLU classe en zone d'équipements sportifs et de loisirs Uel une surface de 12 hectares située à l'extrémité ouest de la commune, à l'écart des villages de la commune mais dans le prolongement des zones urbaines de la commune voisine de Puymoyen. Une partie de la zone est déjà occupée par des équipements. Ils sont voués à se développer sur les espaces boisés du reste de la zone. Le rapport de présentation n'apporte pas d'élément justifiant ce besoin de consommation d'espaces boisés notamment au regard des besoins intercommunaux. La MRAe demande de compléter le rapport en détaillant les besoins d'équipements complémentaires et en justifiant la nécessité d'un développement sur des surfaces boisées plutôt que sur des espaces présentant des enjeux écologiques plus faibles.

Le PLU classe en zone Ux des secteurs à vocation économique. Cependant le règlement écrit de la zone permet l'occupation des sols pour tous les usages à l'exception d'un usage agricole et forestier. La MRAe recommande de revoir la rédaction des articles 1 et 2 du règlement pour ne permettre qu'une occupation du sol adaptée à la vocation de la zone. Le domaine militaire, également classé en zone Ux, n'a *a priori* pas vocation à évoluer vers des activités économiques et ne devrait pas recevoir ce type de classement. De plus, le PLU classe en zone Nx deux secteurs à vocation artisanale. La MRAe rappelle que les zones naturelles n'ont pas vocation à recevoir des activités artisanales et recommande d'adapter les classements de ces secteurs en conséquence.

Le projet de PLU prévoit deux zones naturelles dévolues à la production d'énergie renouvelable classées en Nern. La zone Nern, située au sud de la commune, est occupée par un parc photovoltaïque mais également par une déchetterie et des réservoirs d'eaux pluviales qui n'entrent pas dans le champ des énergies renouvelables. La MRAe estime qu'il y a lieu de reconsidérer le périmètre de cette zone dont la vocation ne concerne que le parc photovoltaïque. Par ailleurs, la zone Nern au nord de la commune permettra l'implantation d'énergies renouvelables lors de la mise en œuvre du PLU. La localisation et l'emprise de cette zone ne trouve pas de justification dans le rapport de présentation qui ne comporte aucune analyse du potentiel du territoire en matière de développement des énergies renouvelables. La possibilité d'implanter cette zone sur des emplacements alternatifs, notamment sur des espaces déjà artificialisés permettant d'éviter la consommation d'espaces agricoles, n'a pas été étudiée. La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse du potentiel énergétique du territoire et de justifier les choix d'implantation des énergies renouvelables.

2 Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le projet a retenu quatre zones ouvertes à l'urbanisation (AU) à vocation d'habitat d'une surface totale d'environ 6,3 hectares correspondant aux besoins d'extension exprimés. Ces zones sont dotées d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation indique page 59 (V2) que « les secteurs AU ont été maintenus pour des raisons de propriété foncière ». Ces secteurs figurent par ailleurs dans la carte de synthèse des orientations générales du PADD. Le dossier ne présente pas de justification sur les choix de localisation de ces secteurs ni de propositions alternatives au regard des impacts paysagers et environnementaux.

Les OAP indiquent chacune une densité recherchée par secteur allant de 7 à 12 logements à l'hectare, une densité de 12 logements à l'hectare étant recherchée pour les secteurs d'extensions autour du bourg de Dirac. Un nombre minimum de 68 logements à réaliser est imposé dans ces OAP alors que le projet communal nécessite au total la construction de seulement 63 logements en extension urbaine. La MRAE considère donc qu'une réduction des surfaces en extension urbaine est nécessaire pour rendre cohérent le PADD et sa mise en œuvre réglementaire. La MRAE considère notamment qu'il convient d'envisager le retrait de l'extension prévue sur le secteur « Maisons blanches », village éloigné des équipements et des services.

Selon le rapport de présentation en page 76 (V2), les zones AU impactent des terres agricoles qui peuvent être en contact avec des haies et des boisements. Le PLU recourt alors à la mise en œuvre de transitions paysagères dans les OAP. Certaines OAP ne bénéficient cependant pas, ou partiellement, de ce dispositif sans que des justifications soient apportées.

3 Protection des espaces naturels

Le projet de PLU a choisi de classer les secteurs les plus sensibles du point de vue environnemental (Natura 2000 et ZNIEFF) en zone naturelle protégée Np permettant d'assurer une protection de ces espaces. Un classement en zone Np est également prévu pour couvrir les espaces situés à l'est de la commune à proximité du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle)*. Des trames d'espaces boisés classés (EBC) viennent renforcer les protections des boisements rencontrés sur le périmètre de ces sites. Cependant, les ripisylves des cours d'eau de « l'Anguienne » et « Les eaux claires » auraient pu bénéficier également de cette trame d'EBC pour garantir un niveau de protection adapté à la sensibilité environnementale de ces espaces.

La commune a choisi ainsi de classer comme EBC au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme certains boisements ou parties de boisements. Faute d'analyse des enjeux de préservation et de restauration des boisements présents sur la commune de Dirac, ce classement ne s'appuie sur aucune justification et ne permet pas de comprendre comment leur protection a été élaborée. L'exemple ci-dessous illustre ces remarques en montrant la présence de boisements au sud du village Le Got et la répartition de la trame d'EBC opérée sur le règlement graphique du projet de PLU.



Source *google maps*

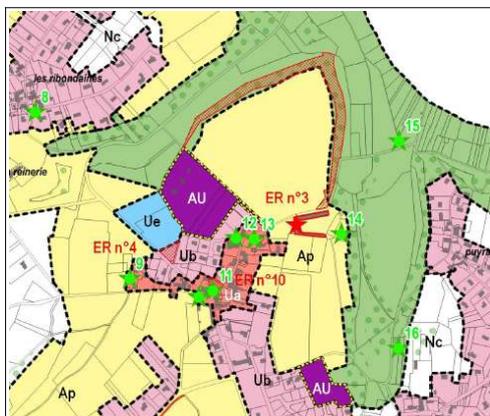


■ Mélange de futaie de feuillus et taillis
Extrait cartographie forestière
du diagnostic



●●●●● Espaces boisés classés
Extrait du plan de zonage

Alors que la vulnérabilité du site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* face à la pression de l'urbanisation est bien identifiée, la commune a retenu deux secteurs d'extension de l'urbanisation AU dans le bourg dans le prolongement de lotissements existants et au contact direct avec le site Natura 2000 (en vert sur la carte ci-dessous). La synthèse des enjeux écologiques présentée pour la zone AU « champs de la croix » fait état de la présence d'habitat d'intérêt communautaire sur le site comme les pelouses calcicoles. Le rapport de présentation n'étudie pas les incidences potentielles de ces choix sur ces sites sensibles et ne fait pas la démonstration que d'autres secteurs potentiellement moins impactant auraient pu être choisis.

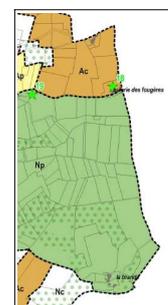


Extrait du plan de zonage du PLU

La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport de présentation sur les incidences potentielles de la mise en œuvre de ces extensions urbaines sur le site Natura 2000 en développant particulièrement les solutions d'évitement envisagées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le projet de PLU envisage par ailleurs, sur ce site Natura 2000, la réalisation d'un parking sous couvert boisé pour partie (Emplacement Réservé n°1). La MRAe estime que le PLU devrait analyser les impacts potentiels de cet aménagement sur le site Natura 2000 et proposer des espaces alternatifs.

Le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)* situé sur les communes voisines de Garat et de Sers est vulnérable à l'intensification de l'agriculture, notamment au retournement des prairies et aux pollutions des eaux superficielles. Le règlement du PLU classe en zones naturelles de protection Np de grandes surfaces de la frange est de la commune de Dirac située à proximité de ce site Natura 2000. Les surfaces plus au nord sont quant à elles classées en zone Ac. La MRAe recommande de justifier le choix de ces deux zonages et leurs incidences sur le site Natura 2000.



Extrait du plan de zonage

4 Protection de la trame verte et bleue

Le projet de PLU vise à préserver les corridors écologiques à enjeux forts notamment par un classement de ces espaces en zone naturelle ou agricole et une implantation obligatoire des constructions distante de dix mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés. Le rapport de présentation ne présente pas de carte comparative entre les enjeux de préservation des continuités écologiques et la mise en œuvre de leurs protections par des dispositions réglementaires. Le règlement graphique ne permet pas de localiser les cours d'eau et les fossés existants sur le territoire. La MRAe recommande de faire figurer ces corridors aquatiques sur le règlement graphique pour leur assurer une protection satisfaisante.

Un des enjeux écologiques identifié en page 97 (V1) du rapport de présentation est de permettre « *la conservation et le développement de la matrice paysagère en reconnectant le réseau de haies aux prairies* ». Le dossier fait état de 30 kilomètres de haies et permet leur repérage cartographique. La MRAe recommande néanmoins d'améliorer la carte proposée, qui s'avère peu lisible. Le PADD entend protéger effectivement les haies bocagères. Cependant, aucune disposition du règlement graphique ne vient assurer la préservation de ces haies. L'écriture du règlement devrait être renforcée pour garantir spécifiquement le maintien des haies existantes. Le recours à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pourrait être un outil adapté pour repérer les haies à enjeux sur le règlement graphique. La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter le règlement pour permettre d'atteindre les objectifs de préservation des haies bocagères fixés dans le PADD.

Dans les villages, le règlement ne met pas non plus en œuvre de disposition de protection des haies ni des boisements, des alignements d'arbres, des arbres isolés ou des jardins publics pourtant présents. La MRAe recommande de compléter l'étude de la trame verte et bleue par une analyse des continuités écologiques dans les espaces bâtis et la déclinaison des protections pouvant être mobilisées.

5 Protection du patrimoine bâti et paysager

Conformément aux objectifs du PADD, le règlement graphique du PLU identifie par une étoile verte 26 éléments de patrimoine bâti et paysager remarquables à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à une simple liste donnée en page 70 (V2) du rapport de présentation. Cependant les objectifs du PADD en faveur d'une protection de ce patrimoine ne s'appuient sur aucun descriptif dans le diagnostic du territoire. L'identification sur le règlement graphique reste floue : les éléments de patrimoine bâti n'apparaissent pas sous les étoiles vertes, ou les numéros d'identification associés sont absents ou mal positionnés. D'autre part, les dispositions générales du règlement écrit ne permettent pas une protection satisfaisante de ce patrimoine. Des prescriptions sont prévues uniquement pour le fronton de la mairie, le château et les arbres remarquables. Ces prescriptions indiquent que ces éléments bâtis « *peuvent également être déplacés afin de gagner en visibilité depuis l'espace public* », ce qui est contraire à leur préservation et devrait donc être spécifiquement expliqué dans le rapport de présentation.

Le règlement graphique du PLU autorise le changement de destination de trois bâtiments en zones agricole et naturelle sans que ces choix ne soient expliqués et sans définir de destination particulière. La MRAe demande de justifier ces choix notamment pour le bâtiment proche du château de Dirac et d'étudier les incidences pouvant résulter d'un changement de destination sur ces trois bâtiments et leur environnement.

La MRAe considère qu'il convient de compléter le diagnostic par un inventaire détaillé du patrimoine bâti et paysager et les enjeux de protection associés permettant d'établir des prescriptions réglementaires de protections dans le règlement écrit pour chacun de ces éléments remarquables. Cet inventaire détaillé devrait figurer *a minima* en annexe du règlement écrit pour être opposable.

6 Prise en compte des risques et des nuisances

Le rapport de présentation n'indique pas de quelle manière le projet de PLU a pris en compte les risques et les nuisances rencontrés sur la commune de Dirac.

Le règlement écrit du PLU souligne cependant la présence du risque retrait et gonflement des argiles sur le territoire et annexe des indications sur les dispositions constructives à privilégier pour se prémunir contre ce risque. Le règlement graphique aurait pu comporter une trame spécifique des zones sensibles à ce risque.

Le règlement du PLU met en œuvre par ailleurs des outils de protection contre le risque de ruissellement des eaux pluviales tels que l'infiltration des eaux sur la parcelle et la préservation des boisements sur les coteaux et les falaises calcaires. L'OAP de la zone AU « pierres rouges » prévoit un aménagement pour la gestion des eaux pluviales. La MRAe demande de justifier de telles dispositions par une analyse de ce risque dans le rapport de présentation, en les mettant notamment en perspective avec les compléments de diagnostic précédemment recommandés.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Dirac vise à encadrer le développement du territoire communal pour atteindre 1750 habitants en 2030 par l'accueil de 239 habitants.

Le dossier fourni doit être complété afin d'évaluer précisément l'adéquation des capacités des équipements du territoire avec le projet d'accueil de population (alimentation en eau potable, gestion des dispositifs d'assainissement et d'eaux pluviales).

L'évaluation des besoins en logements est par ailleurs confuse. De même, les besoins nécessaires aux activités de loisirs et aux énergies renouvelables ne sont pas explicites faute d'éclairage sur les projets de développement. Le rapport de présentation doit être complété afin d'apporter les éléments nécessaires de compréhension du projet communal et les justifications de consommation d'espaces agricoles et naturels associés.

La MRAe estime que le dossier doit être complété vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement. Les informations issues du diagnostic et de l'état initial de l'environnement manquent de précision et n'apportent pas les éléments de connaissance et de prise en compte suffisantes des enjeux environnementaux caractéristiques de la commune.

La MRAe considère qu'il y a lieu de mieux justifier les choix opérés en matière d'évitement des impacts environnementaux. Les incidences du projet devraient être analysées notamment pour les secteurs en extension de l'urbanisation à proximité du site Natura 2000.

Enfin, il est nécessaire que des compléments soient apportés à l'analyse des risques, en particulier les risques feux de forêt et ruissellements des eaux pluviales. La MRAe demande que la prise en compte de l'ensemble des risques soit démontrée dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON